



FSMA_2012_19 du 3/12/2012

Guide pratique relatif à l'obtention d'un agrément ou d'une extension d'agrément par une institution de retraite professionnelle de droit belge

Champ d'application:

Institutions de retraite professionnelle

Résumé/Objectifs:

Le présent guide pratique a pour objet de préciser la procédure applicable ainsi que le contenu et la forme des demandes d'agrément et d'extension d'agrément introduites à la FSMA par les institutions de retraite professionnelle de droit belge

Structure:

1.	Pré	ambule	3
	1.1.	Demande préalable d'agrément ou d'extension d'agrément	3
	1.2.	Champ d'application	4
2.	Pro	cédure	5
	2.1.	Procédure d'agrément ou d'extension d'agrément	5
	2.2.	Paiement d'une contribution pour l'examen de la demande	5
	2.3.	Décision de la FSMA	6
	2.4.	Recours contre la décision de la FSMA	6
	2.5.	Début des activités	7
3.	Dos	sier d'agrément ou d'extension d'agrément	8
	3.1.	Renseignements d'ordre général concernant l'IRP	8
	3.2.	Activités de l'IRP	
	3.3.	Aspects institutionnels et organisationnels	. 10
	3.3.		
	3.3.		
	3.3.	3. Structure de gestion	. 11
	3.3.	4. Membres des organes opérationnels et conseillers externes	. 12
	3.3.	5. Organisation administrative et comptable et contrôle interne	. 13
	3.4.	Aspects financiers et techniques	. 13
	3.4.	1. Régimes de retraite	. 13
	3.4.	2. Marge de solvabilité	. 15
	3.4.	3. Assurance et/ou réassurance	. 16
	3.4.	4. Politique de placement	. 16
	3.4.	5. Plan de financement	. 17
4.	Déc	laration de la personne responsable de la demande d'agrément ou d'extension	
	d'as	grémentgrément	. 20

5.	Formulaires	
_	Formulaire A	
	Formulaire B	
	Formulaire C	
	Formulaire D	
	Formulaire E	

Le présent guide pratique n'est qu'un instrument destiné à faciliter la constitution d'un dossier d'agrément ou d'extension d'agrément, qui ne préjuge en rien la décision de la FSMA d'octroyer ou de refuser l'agrément ou l'extension d'agrément.

La FSMA attire l'attention sur l'importance des réponses fournies dans le dossier d'agrément ou d'extension d'agrément. A cet égard, il y a lieu d'être conscient des conséquences de la déclaration prévue au point 4 du présent guide pratique.

1. Préambule

1.1. Demande préalable d'agrément ou d'extension d'agrément

1.1.1. En Belgique, l'activité et le contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « IRP ») sont régis par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « LIRP »), ainsi que par l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (ci-après « AR LIRP »)¹.

Les IRP de droit belge doivent être constituées sous la forme d'un organisme de financement de pension (ci-après « OFP ») visé au chapitre II du titre II de la LIRP².

1.1.2. Les établissements qui entendent exercer les activités d'une IRP, à savoir la fourniture des prestations de retraite visées à l'article 2, 2°, de la LIRP³, sont tenus, avant de commencer leurs opérations, de se faire agréer auprès de l'Autorité des Services et Marchés financiers (ci-après « FSMA »)⁴.

L'article 2, 2°, de la LIRP définit les « prestations de retraite » comme étant « des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de cessation d'activité ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès ».

1.1.3. L'agrément est accordé séparément pour ce qui concerne les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1°, de la LIRP et les activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 2°⁵.

¹ La réglementation applicable en matière de pensions complémentaires, ainsi que les circulaires de la FSMA peuvent être consultées sur le site web de la FSMA (www.fsma.be).

² Article 8, al. 2, de la LIRP.

³ Le présent guide pratique ne vise que les prestations de retraite du deuxième pilier de pension. Les procédures décrites sont applicables *mutatis mutandis* à l'agrément des IRP ayant pour objet la fourniture de prestations de retraite du premier pilier de pension.

⁴ Article 52 de la LIRP.

⁵ Article 55, al. 1^{er}, de la LIRP.

L'article 55, alinéa 1^{er}, 1°, de la LIRP vise, d'une part, la fourniture en Belgique d'avantages extralégaux constitués, à titre individuel ou collectif, en matière de retraite, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail pour le personnel ou les dirigeants d'une ou de plusieurs entreprises⁶, et, d'autre part, la fourniture à l'étranger d'avantages extra-légaux autres que ceux visés à l'article 55, alinéa 1^{er}, 2° (ci-après « avantages extra-légaux salariés »).

L'article 55, alinéa 1^{er}, 2°, de la LIRP vise, d'une part, la fourniture en Belgique d'avantages extralégaux constitués en matière de retraite, de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail pour des travailleurs indépendants, tels que visés par le Titre II, Chapitre I^{er}, Section 4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002⁷ ainsi que pour des travailleurs non indépendants, tels que visés à l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994^{8 9}, et, d'autre part, la fourniture à l'étranger d'avantages extra-légaux similaires constitués à titre personnel par des travailleurs indépendants dans le cadre de leur activité professionnelle (ci-après « avantages extra-légaux indépendants »).

- 1.1.4. Une IRP peut toutefois demander simultanément son agrément pour les deux types d'activités.
- 1.1.5. Quant à l'IRP qui ne serait agréée que pour pratiquer des activités du type avantages extralégaux salariés et qui voudrait étendre celles-ci à des activités du type avantages extra-légaux indépendants – et vice versa – elle doit soumettre à la FSMA une demande d'extension d'agrément. Cette demande d'extension d'agrément est soumise à la même procédure que la demande d'agrément¹⁰.

1.2. Champ d'application

La procédure décrite dans le présent guide pratique s'applique à toute demande d'exercice d'activité en Belgique introduite par une IRP de droit belge.

Il s'agit des prestations de retraite autorisées en Belgique aux termes de l'article 74, § 1er, 1°, de la LIRP.

Le Titre II, Chapitre I^{er}, Section 4, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 vise les travailleurs indépendants assujettis qui sont redevables de cotisations sociales au moins égales à celles visées à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les travailleurs indépendants qui sont visés à l'article 12, § 1^{er} bis, du même arrêté.

⁸ L'article 54 de la LIRP relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, vise les médecins et les praticiens de l'art dentaire qui sont réputés avoir adhéré aux termes des accords visés à l'article 50, § 1^{er}, de la même loi, ainsi que les pharmaciens et les kinésithérapeutes qui adhèrent à la convention nationale, conclue avec les organismes assureurs, qui les concerne et qui en demandent le bénéfice.

⁹ Il s'agit des prestations de retraite autorisées en Belgique aux termes de l'article 74, § 1er, 2°, de la LIRP.

¹⁰ Article 55, al. 2, de la LIRP.

2. Procédure

2.1. Procédure d'agrément ou d'extension d'agrément

2.1.1. L'agrément ou l'extension d'agrément de l'IRP sont accordés sur la base d'une demande d'agrément ou d'une demande d'extension d'agrément accompagnées d'un dossier que les candidats doivent introduire auprès de la FSMA¹¹.

Les dossiers d'agrément et d'extension d'agrément doivent être composés des documents et renseignements décrits au point 3 du présent guide pratique et énumérés à l'article 53 de la LIRP.

- 2.1.2. La FSMA accuse sans délai réception de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément 12.
- 2.1.3. Afin de lui permettre de disposer des informations appropriées, la FSMA attend que les demandeurs lui fournissent les informations requises de manière détaillée et complète.

En outre, les demandeurs avertiront les services de la FSMA par écrit des changements dans les informations contenues dans le dossier introduit à l'appui de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément.

En tout état de cause, les demandeurs doivent être conscients de ce qu'une fausse déclaration ou la rétention d'informations pertinentes peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou pénales¹³.

2.1.4. S'ils le souhaitent, les candidats peuvent demander aux services de la FSMA une première analyse de leur dossier avant d'introduire une demande d'agrément ou d'extension d'agrément en bonne et due forme.

Les délais visés à l'article 56 de la LIRP ne courent toutefois qu'à partir de l'introduction de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément¹⁴.

2.2. Paiement d'une contribution pour l'examen de la demande

L'IRP qui introduit une demande d'agrément, ou d'extension d'agrément, acquitte à la FSMA, pour l'examen de cette demande, une contribution qui est fixée à 2.500 EUR au 1^{er} janvier 2012¹⁵. Ce montant est adapté annuellement en fonction de l'évolution des frais de fonctionnement de la FSMA relatifs, entre autres, à ses organes et à son personnel¹⁶.

¹¹ Article 53 de la LIRP.

¹² Article 56 de la LIRP.

¹³ Titre IV de la LIRP.

¹⁴ Voir points 2.3. et 2.4. du présent guide pratique.

¹⁵ Article 28, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (M.B., 21 juin 2012).

¹⁶ Article 3, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2012 précité.

La FSMA réclame le paiement de la contribution due lorsqu'elle accuse réception de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément¹⁷.

La contribution doit être acquittée dans un délai d'un mois à compter de la notification du montant dû¹⁸. Si le non-paiement de la contribution donne lieu à l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, des frais administratifs de 50 EUR sont facturés pour chaque lettre recommandée¹⁹.

2.3. Décision de la FSMA

- 2.3.1. Si l'IRP satisfait aux conditions et règles fixées par ou en vertu de la LIRP, la FSMA lui octroie l'agrément ou l'extension d'agrément²⁰.
- 2.3.2. La FSMA statue sur la demande d'agrément ou d'extension d'agrément dans les trois mois de l'introduction d'un dossier complet, et au plus tard dans les neuf mois de la réception de la demande²¹.

Le délai de trois mois court à dater de la remise à la FSMA d'un dossier complet. Le délai de neuf mois court à partir de la réception de la demande par la FSMA. Si, au terme de ce délai de neuf mois, le dossier reste incomplet, la FSMA refuse l'agrément pour ce motif.

- 2.3.3. La décision d'octroi ou de refus de l'agrément ou de l'extension d'agrément est notifiée à l'IRP par lettre recommandée à la poste²².
- 2.3.4. La FSMA établit la liste des IRP agréées. La liste indique pour laquelle des deux activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, l'IRP est agréée²³.

La FSMA tient cette liste à jour sur son site web²⁴.

2.4. Recours contre la décision de la FSMA

- 2.4.1. Un recours auprès du Conseil d'Etat est ouvert, selon une procédure accélérée, aux demandeurs d'agrément contre les décisions de refus d'agrément prises par la FSMA en vertu de l'article 56 de la LIRP²⁵.
- 2.4.2. Conformément aux règles applicables en matière administrative, le même recours est ouvert aux demandeurs lorsque la FSMA n'a pas statué dans les délais de trois ou neuf mois précités.
- 2.4.3. Un recours en annulation des actes de la FSMA peut également être porté devant le Conseil d'Etat par toute partie intéressée²⁶.

¹⁷ Voir point 2.1.2. du présent guide pratique.

¹⁸ Article 3, § 3, de l'arrêté royal du 17 mai 2012 précité.

¹⁹ Article 3, § 4, de l'arrêté royal du 17 mai 2012 précité.

²⁰ Article 57 de la LIRP.

²¹ Article 56 de la LIRP.

²² Article 58 de la LIRP.

²³ Article 59 de la LIRP tel que modifié par la loi du 6 mai 2009.

²⁴ Article 59 de la LIRP tel que modifié par la loi du 6 mai 2009.

²⁵ Article 122, 29°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'Etat contre certaines décisions de la Commission bancaire et financière.

2.5. Début des activités

- 2.5.1. L'IRP peut débuter ses activités à dater de la décision de la FSMA lui accordant l'agrément ou l'extension d'agrément.
- 2.5.2. L'IRP est tenue de faire usage de l'agrément dans les douze mois, sous peine de révocation de celui-ci par la FSMA²⁷.

 $^{^{26}}$ Article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

²⁷ Article 130, al. 1^{er}, 1°, de la LIRP.

3. Dossier d'agrément ou d'extension d'agrément

Lorsque l'IRP souhaite exercer des activités du type avantages extra-légaux salariés, des activités du type avantages extra-légaux indépendants, ou les deux types d'activités, une demande d'agrément, accompagnée d'un dossier composé des documents et renseignements décrits au présent point 3, doit être introduite à la FSMA.

S'il s'agit d'une IRP qui exerce déjà des activités du type avantages extra-légaux salariés et qui voudrait étendre celles-ci à des activités du type avantages extra-légaux indépendants – et vice versa –, elle doit adresser à la FSMA une demande d'extension d'agrément accompagnée d'un dossier composé des documents et renseignements décrits au présent point 3, sauf éventuellement ceux déjà en possession de la FSMA. Il va cependant de soi que lorsque les documents transmis dans le passé ne sont plus à jour, il est nécessaire d'en transmettre une version actualisée à la FSMA.

Le dossier d'agrément ou d'extension d'agrément est rédigé dans une des langues officielles de la Belgique.

Le dossier d'agrément ou d'extension d'agrément est envoyé à la FSMA via la plateforme sécurisée de communication eCorporate²⁸.

Pour constituer ce dossier d'agrément ou d'extension d'agrément, il est demandé de répondre dans l'ordre aux questions contenues sous le présent point, et d'envoyer à la FSMA les réponses, ainsi que les éventuelles annexes auxquelles celles-ci se réfèrent, en séparant de manière nette chacune des réponses.

Pour certaines questions, il suffira de compléter un formulaire préétabli. Pour d'autres, il y a lieu de reprendre dans la réponse les éléments indiqués dans les commentaires précédant la question dans le présent guide pratique.

Les différents formulaires à compléter peuvent être téléchargés sur le site web de la FSMA.

3.1. Renseignements d'ordre général concernant l'IRP

Deux hypothèses peuvent se présenter.

Soit il s'agit d'une demande d'agrément pour une IRP qui n'a pas encore été agréée par la FSMA.

Soit il s'agit d'une demande d'extension d'agrément pour une IRP qui a déjà été agréée pour pratiquer des activités du type avantages extra-légaux salariés et qui voudrait étendre celles-ci à des activités du type avantages extra-légaux indépendants, ou vice versa.

Question 1 Veuillez fournir, au moyen du formulaire A, les renseignements concernant l'IRP pour laquelle l'agrément ou l'extension d'agrément est demandé.

²⁸ La circulaire de la FSMA relative à la plateforme eCorporate peut être consultée sur le site web de la FSMA (www.fsma.be).

3.2. Activités de l'IRP

- 3.2.1. Dans tous les cas, il importe que la FSMA soit informée lors de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément de toutes les activités que l'IRP compte exercer en Belgique et/ou à l'étranger.
- 3.2.2. L'agrément est accordé séparément pour ce qui concerne les activités du type avantages extra-légaux salariés et pour les activités du type avantages extra-légaux indépendants²⁹.
- 3.2.3. Pour les activités exercées à l'étranger, lorsque la distinction entre les deux types d'activités ne peut être établie, il faut considérer toutes les activités comme des activités de type avantages extra-légaux salariés.
- 3.2.4. En outre, l'IRP peut fournir, en Belgique ou à l'étranger, d'autres prestations de retraite visées à l'article 2, 2°, de la LIRP, pour autant que celles-ci soient autorisées.

En Belgique, il s'agit, d'une part, des avantages découlant des engagements de solidarité instaurés en faveur de salariés visés aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale (ci-après « la LPC ») et, d'autre part, des avantages découlant des régimes de solidarité instaurés en faveur d'indépendants visés à l'article 46 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après « la LPCI »)³⁰. Bien que l'agrément ne soit pas requis en ce qui concerne lesdites prestations de solidarité, il s'agit de prestations de retraite autorisées en Belgique³¹.

Une IRP ne peut gérer des avantages décès, invalidité ou incapacité de travail, ou des régimes et engagements de solidarité que de manière accessoire par rapport à la gestion des avantages en matière de retraite³².

3.2.5. L'IRP qui projette d'exercer une activité transfrontalière, c'est-à-dire une activité dans un Etat membre de l'EEE, ou une activité dans un Etat non membre de l'EEE, doit être agréée et doit notifier son intention à la FSMA avant de commencer cette activité^{33 34}.

La notification d'une activité transfrontalière, ou d'une activité dans un Etat non membre de l'EEE, peut toutefois être introduite en même temps que le dossier d'agrément de l'IRP.

Question 2 Veuillez indiquer, au moyen du formulaire B, toutes les activités que compte exercer l'IRP.

²⁹ Article 55 de la LIRP. Voir point 1.1.3. du présent guide pratique.

³⁰ En Belgique, les prestations de solidarité sont fixées, en ce qui concerne les « salariés », par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux régimes de pension complémentaires sociaux, et, en ce qui concerne les « indépendants », par l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité liées aux conventions sociales de pension sociaux.

 $^{^{31}}$ Article 74, § 1er, 3° et 4°, de la LIRP.

³² Article 76 de la LIRP.

³³ Articles 64 et 70 de la LIRP.

La procédure de notification d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un Etat non membre de l'EEE fait l'objet de la circulaire CBFA_2010_03 du 12 janvier 2010 relative à la notification, par une institution de retraite professionnelle de droit belge, d'une activité transfrontalière ou d'une activité dans un Etat non membre de l'Espace économique européen. Les circulaires de la FSMA peuvent être consultées sur le site web de la FSMA (www.fsma.be).

3.3. Aspects institutionnels et organisationnels

Toute nouvelle IRP de droit belge doit être constituée en personne morale distincte de l'entreprise d'affiliation et prendre la forme d'un OFP³⁵.

Le chapitre II du titre II de la LIRP fixe le statut et les règles de fonctionnement de l'OFP.

La nullité de l'OFP peut être prononcée si un des buts en vue desquels il est constitué contrevient à la LIRP ou à l'ordre public³⁶.

3.3.1. Statuts

La LIRP impose certaines mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts de l'IRP³⁷.

L'absence d'une des deux mentions suivantes peut entraîner la nullité de l'OFP³⁸ :

- · la dénomination et l'adresse du siège social de l'IRP;
- · la désignation précise de son objet social.

L'objet social de l'IRP doit être limité aux activités visées à l'article 2, 2°, de la LIRP et aux activités qui en découlent³⁹.

La fourniture des prestations de retraite définies à l'article 2, 2°, de la LIRP constitue l'objet social proprement dit de l'OFP.

Question 3 Veuillez joindre au dossier, selon le cas, les statuts ou les statuts coordonnés, ainsi que, le cas échéant, l'acte de constitution de l'IRP.

Dans le cas où les statuts ont déjà été publiés aux annexes au Moniteur belge, il convient de préciser la date de cette publication.

3.3.2. Entreprises d'affiliation

3.3.2.1. Par entreprise d'affiliation, la LIRP vise toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité de travailleur indépendant ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des contributions à une IRP⁴⁰.

³⁵ Article 8 de la LIRP.

³⁶ Article 35, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2°, de la LIRP.

³⁷ Article 46 de la LIRP.

 $^{^{38}}$ Article 35, § 1er, al. 1er, 1°, de la LIRP.

³⁹ Article 10 de la LIRP.

⁴⁰ Article 2, al. 1^{er}, 4°, de la LIRP.

3.3.2.2. La LIRP impose que chaque entreprise d'affiliation soit membre de l'IRP aussi longtemps que celle-ci est chargée de la gestion de son ou de ses régimes de retraite, lorsque ces régimes stipulent des avantages extra-légaux salariés ⁴¹.

Ne sont donc pas visées par cette obligation les entreprises d'affiliation qui sont des travailleurs indépendants.

En ce qui concerne les régimes de retraite de droit belge, la personne morale, composée paritairement, désignée via une convention collective de travail par les organisations représentatives d'une commission ou d'une sous-commission paritaire, qui instaure un régime de retraite au niveau sectoriel est assimilée à une entreprise d'affiliation^{42 43}.

Question 4 Veuillez fournir, au moyen du formulaire C, les renseignements utiles concernant chaque entreprise d'affiliation dont l'IRP envisage de gérer les régimes de retraite lorsque ceux-ci stipulent des avantages extra-légaux salariés.

3.3.2.3. L'IRP qui gère des régimes de retraite stipulant des avantages extra-légaux salariés, est tenue de déterminer, soit dans ses statuts soit dans une convention conclue avec la ou les entreprises d'affiliation concernées, les règles de gestion et de fonctionnement permettant une définition claire des droits et obligations desdites entreprises d'affiliation⁴⁴.

Ces règles de fonctionnement et de gestion sont précisées par l'AR LIRP⁴⁵.

Question 5 Si les règles de fonctionnement et de gestion ne figurent pas dans les statuts de l'IRP, veuillez joindre au dossier le projet de convention que l'IRP envisage de conclure ou la convention conclue avec la ou les entreprises d'affiliation concernées.

3.3.3. Structure de gestion

La structure de gestion de l'IRP doit être appropriée aux activités qu'elle va exercer⁴⁶.

Cette structure de gestion s'articule autour d'au moins un organe opérationnel au sens de la LIRP⁴⁷, à savoir le conseil d'administration. Celui-ci exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la LIRP ou par les statuts. Il définit notamment la politique générale de l'IRP⁴⁸.

⁴¹ Article 14, § 1^{er}, de la LIRP tel que modifié par la loi du 6 mai 2009.

⁴² Ou « organisateur » au sens de l'article 3, § 1^{er}, 5°, de la LPC.

⁴³ Article 2, al. 2, de la LIRP.

⁴⁴ Article 79 de la LIRP et article 4 de l'AR LIRP.

⁴⁵ Articles 4, 6 et 7 de l'AR LIRP.

⁴⁶ Article 77 de la LIRP.

⁴⁷ Articles 21 à 26 de la LIRP.

⁴⁸ Articles 27 à 30 de la LIRP.

D'autres organes opérationnels peuvent également être constitués⁴⁹. Ceux–ci sont des organes exécutifs dont la mission consiste en la mise en œuvre totale ou partielle de la politique générale de l'IRP, telle que définie par le conseil d'administration.

Lorsque d'autres organes opérationnels existent, le conseil d'administration exerce le contrôle sur ceux-ci⁵⁰.

Par ailleurs, la LIRP énumère diverses tâches opérationnelles qui doivent être clairement attribuées à un organe opérationnel⁵¹.

Enfin, pour l'exécution des dispositions applicables du droit social et du droit du travail qui valent pour l'exécution des régimes de retraite gérés par l'IRP, un ou plusieurs comités sociaux peuvent également être instaurés auprès de l'IRP en Belgique ou à l'étranger. Bien que ces comités ne soient pas des organes de l'IRP, ils peuvent avoir un pouvoir de consultation ou de décision dans une ou plusieurs matières ou situations relativement au fonctionnement de cette dernière⁵².

Question 6 Veuillez fournir une description de la structure de gestion de l'IRP en précisant au moins la dénomination, la composition et les compétences des organes opérationnels, ainsi que l'attribution des tâches opérationnelles visées à l'article 22 de la LIRP.

Veuillez également indiquer s'il existe des comités sociaux et, dans l'affirmative, préciser leurs dénominations et compétences.

Veuillez fournir un organigramme récapitulatif de la structure de gestion de l'IRP en précisant l'identité des membres des différents organes ou comités.

3.3.4. Membres des organes opérationnels et conseillers externes

Les membres des organes opérationnels de l'IRP doivent posséder l'honorabilité professionnelle requise. Ils doivent posséder les qualifications et l'expérience adéquates et nécessaires pour exercer leurs fonctions⁵³, sauf la faculté de faire appel à des conseillers externes qui possèdent les qualifications et l'expérience adéquates et nécessaires pour exercer leurs fonctions⁵⁴.

Ils ne peuvent exercer ou continuer à exercer les fonctions de membre d'un organe opérationnel, ni représenter des personnes morales exerçant de telles fonctions, s'ils ont été condamnés du chef d'une infraction énoncée à l'article 25 de la LIRP.

L'IRP se référera à cet égard aux lignes directrices de la FSMA en matière de gouvernance des IRP55.

⁴⁹ Articles 31 à 33 de la LIRP.

⁵⁰ Article 27 de la LIRP.

⁵¹ Article 22 de la LIRP.

⁵² Article 34 de la LIRP.

⁵³ Article 24 de la LIRP.

⁵⁴ Article 24 de la LIRP.

⁵⁵ Circulaire CPP-2007-2-LIRP du 23 mai 2007 relative à la gouvernance des IRP et note CPP-2007-2-LIRP du 23 mai 2007 relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de gouvernance des IRP. Les circulaires de la FSMA peuvent être consultées sur le site web de la FSMA (www.fsma.be).

Question 7 Veuillez fournir, au moyen du formulaire concernant la désignation d'un membre d'un organe opérationnel⁵⁶, les renseignements concernant chaque candidat à l'exercice d'une fonction de membre d'un des organes opérationnels de l'IRP et chaque conseiller externe.

Veuillez le cas échéant joindre au dossier les documents spécifiés dans ledit formulaire.

3.3.5. Organisation administrative et comptable et contrôle interne

L'IRP doit disposer d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne appropriés aux activités qu'elle exerce⁵⁷.

A cette fin, l'IRP est tenue, notamment, d'organiser une fonction de compliance ainsi qu'une fonction d'audit interne, et de définir la politique de continuité de ses activités que l'IRP envisage de suivre pour assurer sans interruption la prestation de ses services.

Par ailleurs, l'IRP peut recourir à la sous-traitance.

L'IRP se référera à cet égard aux lignes directrices de la FSMA en matière de gouvernance des IRP⁵⁸.

Question 8 Veuillez fournir une description de l'organisation administrative et comptable de l'IRP ainsi que de son contrôle interne, en ce compris sa politique de continuité et les fonctions de compliance et d'audit interne.

Si l'IRP a l'intention de recourir à la sous-traitance, veuillez préciser les activités qui seront soustraitées, ainsi que, si celle-ci est déjà connue, l'identité des prestataires de services à qui l'IRP envisage d'avoir recours.

3.4. Aspects financiers et techniques

3.4.1. Régimes de retraite

3.4.1.1. Indépendamment du type de régime de retraite qu'elle gère, l'IRP peut prendre un engagement de résultat ou un engagement de moyen.

Une IRP prend un engagement de résultat lorsqu'elle garantit elle-même un niveau donné de prestation ou un rendement déterminé en fonction des contributions versées⁵⁹.

Formulaire annexé au guide pratique FSMA_2012_18 du 16 octobre 2012 relatif à la désignation et à la notification à la FSMA des personnes clés de l'IRP. Ce guide pratique peut être consulté sur le site web de la FSMA (www.fsma.be).

⁵⁷ Article 77 de la LIRP.

⁵⁸ Circulaire CPP-2007-2-LIRP du 23 mai 2007 relative à la gouvernance des IRP et note CPP-2007-2-LIRP du 23 mai 2007 relative aux attentes prudentielles de la CBFA en matière de gouvernance des IRP. Les circulaires de la FSMA peuvent être consultées sur le site web de la FSMA (www.fsma.be).

⁵⁹ Article 2, al. 1^{er}, 12°, de la LIRP.

L'IRP ne prend qu'un engagement de moyen lorsqu'elle s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en vue de l'exécution d'un régime de retraite, quelle que soit la nature des prestations de retraite⁶⁰. En d'autres termes, l'IRP s'engage seulement à gérer les fonds qui lui sont confiés en bon père de famille et à tendre vers un niveau de prestation ou un résultat d'investissement déterminé et ce, quand bien même l'entreprise d'affiliation promettrait un niveau donné de prestation ou un rendement déterminé aux affiliés.

Le type d'engagement de l'IRP a une incidence directe sur les exigences techniques et financières qui s'appliquent (plan de financement, niveau des provisions, calcul de la marge de solvabilité, ...).

Question 9 Veuillez préciser la nature de l'engagement (de résultat ou de moyen) de l'IRP pour chaque régime de retraite.

3.4.1.2. La FSMA doit avoir une image complète et fidèle des prestations promises dans le cadre du ou des régimes de retraite que l'IRP gère pour pouvoir apprécier les aspects techniques et financiers de l'IRP.

C'est pourquoi l'IRP doit établir la liste des différents régimes de retraite⁶¹ qu'elle gère et fournir une description des prestations de retraite et de leur mode de financement.

Outre les différents types de prestations qu'elle gère, l'IRP mentionne également les conditions ou garanties liées à ces prestations ou les éléments susceptibles d'influencer leur financement et la constitution des provisions techniques. L'IRP veille également à ce que la description soit conforme à tous les engagements constitués ou incombant à l'IRP. Les engagements de l'IRP vis-à-vis d'affiliés (dormants, rentiers, dispositions transitoires, ...), qui découlent de régimes de retraite existants (par exemple des régimes de retraite repris d'autres institutions de retraite) sont également visées.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des points sur lesquels l'IRP peut s'appuyer.

- a. par type de prestation : en cas de retraite (contribution définie avec ou sans rendement garanti, cash balance, prestation définie, ...), en cas de décès (avant ou après le départ à la retraite, pension de survie, rente d'orphelin, capital décès, ...), en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité (rentes, dispense de contribution, ...), autres⁶² :
 - les prestations de retraite octroyées, à savoir les avantages prévus (montant fixe ou montant qui peut être déterminé au moyen d'une formule, rendement des placements, ...) en ce compris les prestations en cours (rente de retraite, de survie, d'orphelin, d'invalidité, ...) que l'IRP reprendra au moment de l'agrément, ainsi que, le cas échéant, les prestations restant à payer en vertu de transferts, de régimes transitoires, d'une clause de grand-père, ...;
 - les critères d'attribution de la participation bénéficiaire⁶³;

⁶⁰ Article 2, al. 1^{er}, 13°, de la LIRP.

⁶¹ Article 2, al. 1^{er}, 3°, de la LIRP.

⁶² Voir point 3.2.4. du présent guide pratique.

En Belgique, y compris la participation bénéficiaire attribuée aux affiliés qui bénéficient d'une rente en vertu de l'article 28, § 1 de la LPC ou de l'article 50, § 1 de la LPCI.

- les caractéristiques de chaque prestation : âge (âge de la retraite, ...), affiliés (par exemple un groupe de membres du personnel qui entrent en considération pour une prestation déterminée), possibilité de conversion du capital en rente ou inversement, attribution de back-service, retraite anticipée (âge, condition, avantages complémentaires, ...), ...;
- les contributions versées par les entreprises d'affiliation et l'affilié (montant fixe ou montant qui peut être déterminé au moyen d'une formule, ...);
- le mode de calcul des réserves acquises, tel que défini par le régime de retraite ou par le droit social et le droit du travail applicables⁶⁴;
- b. le nombre d'affiliés (actifs, dormants, rentiers, ...);
- c. toute autre information nécessaire à une appréciation correcte des engagements.

Question 10 Veuillez décrire les principales caractéristiques de chaque régime de retraite géré par l'IRP de manière à ce que la FSMA puisse s'en faire une image complète et fidèle en vue de son appréciation des aspects financiers et techniques liés à la gestion de ces régimes.

3.4.2. Marge de solvabilité

Lorsque l'IRP doit constituer une marge de solvabilité, elle doit fournir la preuve qu'elle a prévu suffisamment de fonds propres pour constituer cette marge⁶⁵.

Ces fonds propres doivent avoir comme contrepartie des actifs libres de tout engagement prévisible et satisfaisant aux dispositions de l'article 14 de l'AR LIRP.

3.4.2.1. Le calcul de la marge de solvabilité minimale à constituer s'effectue conformément aux articles 8 à 12 de l'AR LIRP. Ce calcul doit être établi séparément selon qu'il s'agit d'activités du type avantages extra-légaux salariés ou d'activités du type avantages extra-légaux indépendants et selon qu'il s'agit d'activités avec une obligation de moyen ou d'activités avec une obligation de résultat⁶⁶.

Question 11 Veuillez procéder au calcul de la marge de solvabilité à constituer pour les activités visées par la demande d'agrément, conformément au formulaire D.

En Belgique, les réserves acquises minimales sont définies par la législation sociale ou la législation du travail applicables aux travailleurs (chapitre IV de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relatives aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale). Pour les indépendants, la législation sociale ou la législation du travail ne prévoient aucune réserve acquise minimale; une réserve acquise peut cependant être prévue contractuellement. Il va de soi que lorsque le régime de retraite prévoit une réserve acquise produisant un résultat supérieur à celui de la réserve acquise minimale légale, le mode de calcul de ce résultat plus élevé est visé.

⁶⁵ Articles 87 et 88 de la LIRP.

⁶⁶ Voir point 3.4.1.1. du présent guide pratique.

3.4.2.2. La preuve que l'IRP dispose de la marge de solvabilité à constituer requise peut être fournie de l'une des manières suivantes :

- a. Une liste des actifs libres de tout engagement prévisible et satisfaisant aux dispositions de l'article 14 de l'AR LIRP ;
- b. Un versement de l'entreprise d'affiliation : dans ce cas, la preuve du versement doit être fournie ;
- c. Une garantie bancaire: dans ce cas, la convention conclue doit être jointe à la demande;
- d. Une (ré)assurance : dans ce cas, le contrat d'assurance/de réassurance doit être joint⁶⁷.

Question 12 Veuillez fournir la preuve que vous disposez de la marge de solvabilité à constituer requise.

3.4.3. Assurance et/ou réassurance

Outre les contrats d'assurance ou de réassurance conclus afin de réduire la marge de solvabilité à constituer⁶⁸, les autres contrats d'assurance ou de réassurance conclus par l'IRP sont également visés.

Question 13 Si l'IRP a l'intention de conclure des contrats d'assurance ou de réassurance, veuillez préciser les modes d'assurance ou de réassurance, fournir une description des risques couverts et indiquer l'identité de la ou des entreprise(s) d'assurance/de réassurance.

3.4.4. Politique de placement

L'IRP élabore une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement⁶⁹. Cette déclaration doit être revue au moins tous les trois ans et immédiatement après tout changement majeur.

Cette déclaration contient, au minimum, les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des obligations de retraite.

Question 14 Veuillez joindre votre déclaration sur les principes de la politique de placement.

Lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance est établie dans un pays hors de l'EEE, cette entreprise doit répondre aux conditions fixées par la FSMA (article 9, § 1er, 4°, c), de l'AR LIRP).

⁶⁸ Voir point 3.4.2. du présent guide pratique.

⁶⁹ Article 95 de la LIRP.

3.4.5. Plan de financement

3.4.5.1. Le plan de financement⁷⁰ de l'IRP décrit de manière détaillée et exhaustive le mode de financement des obligations de retraite promises et le mode de calcul des provisions techniques de chaque régime de retraite et des éléments communs aux différents régimes de retraite tels que la marge de solvabilité et les frais, ainsi que, afin de permettre à la FSMA d'apprécier le calcul des contributions et des provisions techniques, tous les engagements gérés par l'IRP⁷¹.

- a. Financement des prestations et constitution des provisions techniques (par régime de retraite)
 - Lorsqu'une IRP gère des régimes de retraite qui couvrent les risques biométriques ou prévoient soit le rendement des placements soit un niveau donné des prestations⁷² (ciaprès dénommés « régimes de retraite de la section II »), elle doit, pour le financement de ceux-ci et pour la constitution des provisions techniques, veiller à réaliser un équilibre à long terme et à court terme.

Dans son plan de financement, l'IRP décrit, pour chaque type de prestation, les méthodes et les bases prudentes utilisées (méthode actuarielle et amortissements, taux d'intérêt, tables biométriques, hypothèses utilisées, etc.) pour le financement des prestations et la constitution des provisions techniques⁷³. En réponse à la question 16, elle justifie⁷⁴ ces méthodes et bases en les confrontant à l'équilibre à long terme.

L'IRP vérifie par ailleurs dans son plan de financement si les méthodes et bases utilisées pour réaliser l'objectif d'équilibre à long terme sont suffisantes pour couvrir la limite minimale absolue⁷⁵ des provisions techniques nécessaire pour réaliser un équilibre à court terme.

 Pour les régimes de retraite de l'IRP qui ne couvrent pas les risques biométriques ni ne prévoient un rendement des placements ou un niveau donné de prestations⁷⁶ (ci-après dénommés « régimes de retraite de la section III »), le plan de financement peut se limiter à couvrir la limite minimale absolue⁷⁷ nécessaire à la réalisation de l'objectif d'équilibre à court terme.

Il décrit le mode d'alimentation des comptes individuels⁷⁸.

- b. Financement de la marge de solvabilité (si applicable)
 - Le plan de financement indique le mode de financement de la *marge de solvabilité* à constituer (voir question 11).
 - Il établit, pour les trois premiers exercices, une estimation des ressources financières nécessaires à la constitution de la marge de solvabilité.

⁷⁰ Article 86 de la LIRP et article 15 de l'AR LIRP.

De manière à ce que la FSMA puisse s'assurer, par recoupement avec la description visée à la question 10 et les futurs rapports d'actuaire, qu'il est tenu compte de l'ensemble de ces engagements, tant pour l'élaboration que pour l'application du plan de financement.

⁷² Chapitre IV, section II de l'AR LIRP.

⁷³ Article 16, § 1 de l'AR LIRP.

⁷⁴ Article 16, § 2 de l'AR LIRP.

⁷⁵ Article 17 de l'AR LIRP.

⁷⁶ Chapitre IV, section III de l'AR LIRP.

⁷⁷ Article 18 de l'AR LIRP.

⁷⁸ Article 19 de l'AR LIRP.

c. Financement des coûts (pour l'ensemble des régimes)

- Le plan de financement établit une estimation prudente des coûts supportés par l'IRP et décrit pour l'ensemble des régimes le mode de financement adéquat.
- Il contient une estimation des frais d'installation⁷⁹ comprenant, le cas échéant, les frais de démarrage des services administratifs et du réseau de production et les moyens nécessaires à la réalisation de ces activités.
- Il contient également, pour les trois premiers exercices, pour l'ensemble des activités, une estimation des frais de gestion autres que les frais d'installation et du financement de ceux-ci.

d. Cohérence

Le plan doit constituer un ensemble logique et cohérent consacré tant à l'architecture globale et aux liens et interactions éventuels entre les régimes ou entre les différentes prestations de retraite dans le cadre du financement et de la constitution des provisions techniques qu'à chaque régime ou prestation de retraite offert, tels qu'ils sont énumérés et décrits dans la réponse à la question 10.

Le cas échéant, le plan de financement tient également compte des règles de financement et de gestion définies conformément aux articles 6 et 7 de l'AR LIRP. Le cas échéant, le plan de financement indique également les modalités d'attribution du résultat net aux différents régimes de retraite, lorsqu'une telle attribution est prévue.

3.4.5.2. Engagement de l'entreprise d'affiliation

Pour les avantages extra-légaux salariés, la LIRP impose que chacune des entreprises d'affiliation s'engage à respecter le plan de financement établi par l'IRP⁸⁰. Cet engagement peut notamment figurer dans les statuts ou dans la convention conclue entre l'IRP et les entreprises d'affiliation.

Question 15 Veuillez établir un plan de financement détaillé définissant une méthode adéquate de financement des prestations de retraite promises ainsi que le mode de calcul et les méthodes de constitution des provisions techniques, en tenant compte des caractéristiques et des risques de chaque régime de retraite et du mode de financement de la marge de solvabilité et des frais. Il y a lieu également d'être attentif à la cohérence globale. Ce plan de financement contiendra en outre une description exhaustive et détaillée de tous les engagements gérés par l'IRP. Chaque fois qu'à l'avenir ces engagements seront modifiés, les modifications apportées devront être décrites, de façon détaillée et exhaustive, dans le plan de financement ou dans tous les rapports d'actuaires postérieurs à ces modifications.

Veuillez fournir également la preuve que chacune des entreprises d'affiliation concernées s'est engagée à respecter le plan de financement établi par l'IRP.

⁷⁹ Les frais éventuellement engagés, lors de la création de l'IRP, pour acheter du matériel et des bâtiments.

⁸⁰ Article 86, al. 1^{er}, de la LIRP.

3.4.5.3. Justification des méthodes et bases techniques et financières

3.4.5.3.1. Les IRP concernées par les régimes de retraite de la section II suivent une approche prudente, qui doit contribuer à un financement adéquat des obligations et de la constitution des provisions techniques à la lumière de la pérennité recherchée, pour justifier entre autres la méthode actuarielle, les amortissements, les taux d'intérêt, les tables biométriques, la politique de placement, la concordance de l'actif et du passif, la gestion des risques, sa politique en matière de réassurance⁸¹.

Lorsqu'une IRP gère des régimes de retraite de section II et de section III, entre lesquels peut survenir une interaction, la justification se rapporte à l'ensemble de ces régimes.

L'IRP veille aussi bien à la cohérence qu'à la qualité de la méthode et des bases utilisées pour le calcul des provisions techniques. A cet égard, elle accorde une attention suffisante aux amortissements actuariels éventuels.

3.4.5.3.2. L'avis⁸² de l'actuaire désigné doit également porter sur cette justification.

Question 16 Veuillez établir, pour les IRP qui gèrent des régimes de retraite couvrant les risques biométriques ou prévoyant soit un rendement des placements soit un niveau donné des prestations, une justification des méthodes techniques et financières et des bases utilisées pour garantir la pérennité des engagements des régimes de retraite.

Veuillez joindre l'avis d'un actuaire sur le plan de financement, l'assurance, la réassurance et la justification.

⁸¹ Article 16, § 2, de l'AR LIRP.

⁸² Article 109 de la LIRP et article 44 de l'AR LIRP.

4. Déclaration de la personne responsable de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément

4.1. Les demandes d'agrément ou d'extension d'agrément doivent être signées par la personne représentant l'IRP.

Il doit s'agir, en ce qui concerne les IRP déjà constituées, d'une (des) personne(s) habilitée(s) à représenter l'IRP conformément à l'article 28, alinéas 2 et 3, de la LIRP. Si la (les) personne(s) habilitée(s) à représenter l'IRP est (sont) une (des) personne(s) morale(s), la demande d'agrément ou d'extension d'agrément sera signée par son (ses) représentant(s) dûment mandaté(s)⁸³.

Dans le cas d'une IRP en cours de constitution, la personne qui signera la demande d'agrément ou d'extension d'agrément prendra cet engagement conformément à l'article 11, alinéa 2, de la LIRP.

4.2. Afin de permettre à la FSMA de disposer des informations appropriées, il est attendu que les demandeurs fournissent les informations requises par le présent guide pratique de manière détaillée et complète.

Par ailleurs, les demandeurs avertiront spontanément les services de la FSMA par écrit des modifications apportées aux informations contenues dans le dossier introduit à l'appui de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément.

4.3. Les demandeurs doivent être conscients de l'importance des informations fournies. Une fausse déclaration ou la rétention d'informations pertinentes peut donner lieu à des sanctions administratives ou pénales⁸⁴.

Question 17 Il est demandé à la personne responsable de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément de compléter et signer le formulaire E.

⁸³ Article 23 de la LIRP.

⁸⁴ Titre IV de la LIRP.

5. Formulaires

Formulaire A

Renseignements concernant l'IRP (question 1)

Dénomination sociale	en entier
	en abrégé ⁸⁵
	sigle ⁸⁶
Numéro d'entreprise ^{87 88}	
Code administratif FSMA ⁸⁹	
Adresse du siège social	rue
	numéro
	code postal
	ville
	pays
Adresse pour la	rue
correspondance ⁹⁰	numéro
	code postal
	ville
	pays
Adresse e-mail	
Téléphone	
Fax	
Fonction de la personne de contact au sein de l'organe opérationnel chargé de l'information à	
la FSMA ⁹¹	

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le biais du présent formulaire conformément à sa <u>politique de protection de la vie privée</u>.

⁸⁵ Le cas échéant.

⁸⁶ Le cas échéant.

Le numéro d'identification unique (composé de 10 positions numériques) attribué par la Banque-carrefour des Entreprises du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie.

⁸⁸ Si déjà attribué.

⁸⁹ S'il s'agit d'une IRP déjà agréée par la FSMA.

⁹⁰ Si l'adresse pour la correspondance est différente de l'adresse du siège social.

⁹¹ Article 22, al. 1^{er}, 4°, de la LIRP.

Formulaire B

Activités de l'IRP (question 2)

B1. Activité sur laquelle porte la requête d'agrément ou d'extension d'agrément

B1.1. Activité du type avantages extra-légaux salariés en Belgique et /ou à l'étranger

La requête d'agrément ou d'extension d'agrément porte-t-elle sur une activité du type avantages extra-légaux salariés

Oui Non

Si oui, veuillez préciser la nature du ou des régimes de retraite gérés ?

Régime d'entreprise	
Régime sectoriel	
Engagement individuel	
Autre ⁹²	

B1.2. Activité du type avantages extra-légaux indépendants en Belgique et /ou à l'étranger

La requête d'agrément ou d'extension d'agrément porte-t-elle sur une activité du type avantages extra-légaux indépendants

Oui	Non
-----	-----

⁹² A préciser (voir point 3.2.3. du présent guide pratique).

B2. Autres activités autorisées

B2.1. Autres activités autorisées en Belgique

L'IRP compte-t-elle exercer d'autres activités autorisées en Belgique 93 ?

Oui	Non
Si oui, veuillez	 lez préciser le

B2.2. Autres activités autorisées à l'étranger

L'IRP compte-t-elle exercer d'autres activités autorisées à l'étranger ?

Oui	Non
-----	-----

Si oui, veuillez préciser lesquelles

Par exemple, la fourniture d'avantages découlant des régimes de solidarité instaurés en faveur d'indépendants visés à l'article 46 de la LPCI ou la fourniture d'avantages découlant des engagements de solidarité instaurés en faveur de travailleurs visés aux articles 10 et 11 de la LPC.

Formulaire C

Entreprises d'affiliation (question 4)

Pour les avantages extra-légaux salariés, le présent formulaire doit être complété en autant d'exemplaires qu'il y a d'entreprises d'affiliation.

Dénomination sociale ⁹⁴		
Forme juridique		
Numéro d'entreprise ⁹⁵		
Numéro de (sous-)		
commission paritaire ⁹⁶		
Code NACE ⁹⁷		
Adresse du siège social	rue	
	numéro	
	code postal	
	ville	
	pays	
Adresse pour la	rue	
correspondance ⁹⁸	numéro	
	code postal	
	ville	
	pays	
Personne de contact	nom	
	prénoms	
	téléphone	
	fax	
	adresse e-mail	
Activités ⁹⁹		

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le biais du présent formulaire conformément à sa politique de protection de la vie privée.

⁹⁴ En entier.

Le numéro d'identification unique (composé de 10 positions numériques) attribué par la Banque-carrefour des Entreprises du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, sauf pour les entreprises d'affiliation de droit étranger.

⁹⁶ Sauf pour les entreprises d'affiliation de droit étranger.

 $^{^{97}\,\,}$ Nomenclature des Activités économiques dans la Communauté Européenne.

⁹⁸ Si l'adresse pour la correspondance est différente de l'adresse du siège social.

⁹⁹ Courte description en précisant notamment le secteur dans lequel l'entreprise d'affiliation est active.

Formulaire D

Marge de solvabilité (question 11)

D.1. Activités visées à l'article 55, alinéa 1^{er}, 1°, de la LIRP, avec obligation de moyen, pour les risques en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail

Des	cription	Codes	Exercice
ı.	Première opération		
a)	Tranche inférieure ou égale à 30.000 € du montant le plus élevé entre les capitaux sous risque et les capitaux d'invalidité et d'incapacité de travail	S.1.01	
	X 10 =	S.1.02	
b)	Somme des cinq capitaux les plus élevés entre les capitaux sous risque, les capitaux d'invalidité et les capitaux d'incapacité de travail	S.1.03	
c)	Total, pour tous les affiliés, du montant le plus élevé entre les capitaux sous risque, les capitaux d'invalidité et les capitaux d'incapacité de travail	S.1.04	
	X 0,001 =	S.1.05	
Tota	al: (S.1.02) + (S.1.03) + (S.1.05)	S.1.06	
II.	Deuxième opération		
	al, pour tous les affiliés, du montant le plus élevé entre les capitaux sous risque, les itaux d'invalidité et les capitaux d'incapacité de travail	S.1.07	
III.	Troisième opération		
Montant le plus bas entre (S.1.06) et (S.1.07)			
IV.	Quatrième opération		
a)	Fraction égale au rapport existant entre le montant des capitaux sous risque, des capitaux d'invalidité et des capitaux d'incapacité de travail demeurant à charge de IRP après l'assurance ou la réassurance et le montant des capitaux sous risque, des capitaux d'invalidité et des capitaux d'incapacité de travail sans déduction de l'assurance ni de la réassurance	S.1.09	
b)	Fraction visée à l'art. 9, § 1 ^{er} , 4°, b) de l'AR LIRP	S.1.10	
c)	Ratio, si celui-ci est supérieur ou égal à 50 %, sinon 50 %, à moins que l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne réponde aux conditions fixées	S.1.11	
v.	Résultat		
Ma	ge de solvabilité à constituer		
S.1.12 = (S.1.08) x (S.1.11)			

D.2. Activités visées à l'article 55, alinéa 1er, 1°, de la LIRP, avec obligation de résultat

D.2.1. Pour les risques en cas de retraite ou de décès

Description			Exercice
ı.	Première opération		
(a)	Provisions techniques sans déduction des avantages cédés en assurance ou en réassurance	S.2.01	
(b)	Provisions techniques, part des réassureurs	S.2.02	
(c)	Taux de rétention : [(a) - (b)] / (a) = [(S.2.01) - (S.2.02)] / (S.2.01)	S.2.03	
Si (S	(3.2.03) > 0,85 alors (S.2.04) = (S.2.01) x (S.2.03) x 0,04	6 2 04	
Si (S	$(0.2.03) \le 0.85$ alors (S.2.04) = (S.2.01) x 0.85 x 0.04	S.2.04	•••••
II.	Deuxième opération		
(a)	Capitaux sous risque sans déduction de l'assurance ni de la réassurance, à l'exclusion des capitaux sous risque négatifs	S.2.05	
(b)	Capitaux sous risque non négatifs, part des réassureurs	S.2.06	
(c)	Taux de rétention : [(a) - (b)] / (a) = [(S.2.05)- (S.2.06)] / (S.2.05)	S.2.07	
Si $(S.2.07) > 0.50$ alors $(S.2.08) = [(S.2.05) \times 0.003] \times (S.2.07)$ Si $(S.2.07) \le 0.50$ alors $(S.2.08) = [(S.2.05) \times 0.003] \times 0.50$			
S.2.	Résultat 09 = (S.2.04) + (S.2.08)	S.2.09	

D.2.2. Pour les risques en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité

Des	Description		Codes	Exercice
ı.	Première opération			
a)	Contributions émises durant le dernier exercice, y cor diminuées des contributions annulées au cours du d montant total des impôts, taxes et autres supplément tiers	ernier exercice ainsi que le	S.2.10	
b)	Contributions acquises au cours de l'exercice		S.2.11	
Mo	ntant le plus élevé entre (S.2.10) et (S.2.11)		S.2.12	
II.	Deuxième opération			
S.2	.12 divisé en deux tranches :			
	- tranche inférieure ou égale à 53.100.000 €		S.2.13	x 0,18
			S.2.14	
	- tranche supérieure à 53.100.000 €		S.2.15	
				x 0,16
			S.2.16	
Tot	al : (S.2.14) + (S.2.16) =		S.2.17	
III.	Troisième opération			
	port entre le montant des prestations demeurant à cha urance ou en réassurance et le montant des prestations bi	•		
(a)	Prestations sans déduction de l'assurance ou de la réassurance	Dernier exercice X	S.2.18.1	
		Exercice X - 1	S.2.18.2	
		Exercice X - 2	S.2.18.3	
		Total (a)	S.2.18	
(b)	Part des assureurs ou des réassureurs	Dernier exercice X	S.2.19.1	
		Exercice X - 1	S.2.19.2	
		Exercice X - 2	S.2.19.3	
		Total (b)	S.2.19	
(c)	Taux de rétention : [(a) - (b)] / (a) = [(S.2.18) - (S.2.19)] /	′ (S.2.18)	S.2.20	
Rés	ultat			
Si (S	S.2.20) > 0,50 alors (S.2.21) = (S.2.17) x (S.2.20)		6 2 21	
Si (S	$(5.2.20) \le 0,50$ alors $(5.2.21) = (5.2.17) \times 0,50$		S.2.21	••••••

D.2.3. Total

S.2.22 = (S.2.09) + (S.2.21)	S.2.22	

D.3. Activités visées à l'article 55, alinéa 1er, 2°, de la LIRP, avec obligation de moyen

D.3.1. Pour les risques en cas de retraite ou de décès

Description		Codes	Exercice
I.	Première opération		
(a)	Provisions techniques sans déduction des avantages cédés en assurance ou en réassurance	S.3.01	
(b)	Provisions techniques, part des réassureurs	S.3.02	
(c)	Taux de rétention : $[(a) - (b)] / (a) = [(S.3.01) - (S.3.02)] / (S.3.01)$	S.3.03	
Si $(S.3.03) > 0.85$ alors $(S.3.04) = (S.3.01) \times (S.3.03) \times 0.04$ Si $(S.3.03) \le 0.85$ alors $(S.3.04) = (S.3.01) \times 0.85 \times 0.04$		S.3.04	
П.	Deuxième opération		
(a)	Capitaux sous risque sans déduction de l'assurance ni de la réassurance, à l'exclusion des capitaux sous risque négatifs	S.3.05	
(b)	Capitaux sous risque non négatifs, part des réassureurs	S.3.06	
(c)	Taux de rétention : $[(a) - (b)] / (a) = [(S.3.05) - (S.3.06)] / (S.3.05)$	S.3.07	
Si $(S.3.07) > 0.50$ alors $(S.3.08) = [(S.3.05) \times 0.003] \times (S.3.07)$ Si $(S.3.07) \le 0.50$ alors $(S.3.08) = [(S.3.05) \times 0.003] \times 0.50$		S.3.08	
III.	Résultat		
S.3.09 = (S.3.04) + (S.3.08)		S.3.09	

D.3.2. Pour les risques en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité

Description		Codes	Exercice	
I.	Première opération			
a)	Contributions émises durant le dernier exercice, y compris le diminuées des contributions annulées au cours du dernier montant total des impôts, taxes et autres suppléments encai tiers	exercice ainsi que le	S.3.10	
b)	Contributions acquises au cours de l'exercice		S.3.11	
•	ntant le plus élevé entre (S.3.10) et (S.3.11)		S.3.12	
II.	Deuxième opération			
<i>S.3</i>	12 divisé en deux tranches :			
	- tranche inférieure ou égale à 53.100.000 €		S.3.13	x 0,18
	- tranche supérieure à 53.100.000 €		S.3.14 S.3.15	x 0,16
Tota	Total : (S.3.14) + (S.3.16) =		S.3.16 S.3.17	
	Troisième opération			
-	port entre le montant des prestations demeurant à charge de l Irance ou en réassurance et le montant des prestations brutes :	'IRP après cession en		
(a)	Prestations sans déduction de l'assurance ou de la réassurance	Dernier exercice X	S.3.18.1	
		Exercice X - 1	S.3.18.2	
		Exercice X - 2	S.3.18.3	
		Total (a)	S.3.18	
(b)	Part des assureurs ou des réassureurs	Dernier exercice X	S.3.19.1	
		Exercice X - 1	S.3.19.2	
		Exercice X - 2	S.3.19.3	
		Total (b)	S.3.19	
(c)	Taux de rétention : [(a) - (b)] / (a) = [(S.3.18) - (S.3.19)] / (S.3.18	3)	S.3.20	
Rés	ultat			
Si (S.3.20) > 0,50 alors (S.3.21) = (S.3.17) x (S.3.20)				
Si (S.3.20) ≤ 0,50 alors (S.3.21) = (S.3.17) x 0,50		S.3.21		

D.3.3. Total

S.3.22 = (S.3.09) + (S.3.21)	S.3.22	
------------------------------	--------	--

D.4. Activités visées à l'article 55, alinéa 1er, 2°, de la LIRP, avec obligation de résultat

D.4.1. Pour les risques en cas de retraite ou de décès

Description		Codes	Exercice
ı.	Première opération		
(a)	Provisions techniques sans déduction des avantages cédés en assurance ou en réassurance	S.4.01	
(b)	Provisions techniques, part des réassureurs	S.4.02	
(c)	Taux de rétention : [(a) - (b)] / (a) = [(S.4.01) - (S.4.02)] / (S.4.01)	S.4.03	
Si (S	.4.03) > 0,85 alors (S.4.04) = (S.4.01) x (S.4.03) x 0,04	S.4.04	
Si (S	$(0.4.03) \le 0.85$ alors (S.4.04) = (S.4.01) x 0.85 x 0.04		
II.	Deuxième opération		
(a)	Capitaux sous risque sans déduction de l'assurance ni de la réassurance, à l'exclusion des capitaux sous risque négatifs	S.4.05	
(b)	Capitaux sous risque non négatifs, part des réassureurs	S.4.06	
(c)	Taux de rétention : $[(a) - (b)] / (a) = [(S.4.05) - (S.4.06)] / (S.4.05)$	S.4.07	
Si (S.4.07) > 0,50 alors (S.4.08) = [(S.4.05) x 0,003] x (S.4.07)		6.4.00	
Si $(S.4.07) \le 0.50$ alors $(S.4.08) = [(S.4.05) \times 0.003] \times 0.50$		S.4.08	
III.	Résultat		
S.4.09 = (S.4.04) + (S.4.08)		S.4.09	

D.4.2. Pour les risques en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité

Description		Codes	Exercice	
ı.	Première opération			
a)	Contributions émises durant le dernier exercice, y compris les fi diminuées des contributions annulées au cours du dernier exe montant total des impôts, taxes et autres suppléments encaissé tiers	ercice ainsi que le	S.4.10	
b)	Contributions acquises au cours de l'exercice		S.4.11	
Mo	ntant le plus élevé entre (S.4.10) et (S.4.11)		S.4.12	
II.	Deuxième opération			
5.4	12 divisé en deux tranches :			
	- tranche inférieure ou égale à 53.100.000 €		S.4.13	x 0,18
	- tranche supérieure à 53.100.000 €		S.4.14 S.4.15	x 0,16
Tota	Total : (S.4.14) + (S.4.16) =		S.4.16 S.4.17	
III.	Troisième opération			
	port entre le montant des prestations demeurant à charge de l'IRI Irance ou en réassurance et le montant des prestations brutes :	P après cession en		
(a)	·	Dernier exercice X	S.4.18.1	
		Exercice X - 1	S.4.18.2	
		Exercice X - 2	S.4.18.3	
		Total (a)	S.4.18	
(b)	Part des assureurs ou des réassureurs	Dernier exercice X	S.4.19.1	
		Exercice X - 1	S.4.19.2	
		Exercice X - 2	S.4.19.3	
		Total (b)	S.4.19	
(c)	(c) Taux de rétention : [(a) - (b)] / (a) = [(S.4.18) - (S.4.19)] / (S.4.18)		S.4.20	
Rés	ultat			
-	$(5.4.20) > 0.50$ alors $(5.4.21) = (5.4.17) \times (5.4.20)$ $(5.4.20) \le 0.50$ alors $(5.4.21) = (5.4.17) \times 0.50$		S.4.21	

D.4.3. Total

D.5. Total de la marge de solvabilité à constituer

De	Description		Exercice
A.	Total de la marge pour les régimes de retraite en obligation de moyen		
	= (S.1.12) + (S.3.22)	S.5.01	
В.	Total de la marge pour les régimes de retraite en obligation de résultat		
	= Montant le plus élevé entre [(S.2.22) + (S.4.22)] et 3.200.000 €	S.5.02	
c.	Total de la marge de solvabilité à constituer		
	S.5.03 = (S.5.01) + (S.5.02)	S.5.03	

Formulaire E

Déclaration de la personne responsable de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément (question 17)

1. Renseignements concernant la personne responsable de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément

La FSMA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises par le biais du présent formulaire conformément à sa <u>politique de protection de la vie privée</u>.

Si la personne responsable de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément n'est pas candidate à l'exercice d'une fonction de membre d'un des organes opérationnels de l'IRP, veuillez compléter, selon le cas, le point 1.1. ou le point 1.2.

1.1. La personne responsable de la notification est une personne physique

Nom	
Prénoms	
Fonction	
Adresse postale	
Adresse e-mail	
Téléphone	
Fax	

1.2. La personne responsable de la notification est une personne morale

Dénomination sociale		
Forme juridique		
Siège social		
Représentant	nom	
permanent	prénoms	
	fonction	
	adresse postale	
	adresse e-mail	
	téléphone	
	fax	

2.	Déclaration de la personne responsable de la notification
Ve	uillez compléter et signer la déclaration qui suit
cei	soussigné(e), 100
sus	prends par ailleurs acte du fait que la communication à la FSMA d'informations erronées est sceptible d'avoir une incidence négative quant à la suite donnée à la présente demande agrément ou d'extension d'agrément.
Fai	it à , le
(Si	gnature précédée de la mention « lu et approuvé »)

 $^{^{100}}$ Nom et prénoms de la personne responsable de la demande d'agrément ou d'extension d'agrément.